



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 263 DU 12 OCTOBRE 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 déclarant d'utilité publique l'opération de construction d'un ensemble immobilier et de deux cellules locatives situées rue Chanoine Rigault sur le territoire de la commune d'ILLIES  
+ Annexe

## SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
+ Annexes

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Demande d'agrément  
GAEC DU PIOPOT à FERON  
12 octobre 2020

Décision  
GAEC DE LA RUE BLANQUART à WALLERS  
12 octobre 2020

Décision  
GAEC DE LA COQUERIE à COUTICHES  
12 octobre 2020

Décision  
GAEC DEJARDIN à CARTIGNIES  
12 octobre 2020

Décision  
GAEC DROULEZ à AVESNES LES AUBERT  
12 octobre 2020

Décision  
GAEC DU MONT DU PROY à NIVELLES  
12 octobre 2020

Décision  
GAEC FAUVILLE à LOUVIGNIES-QUESNOY  
12 octobre 2020

Décision  
GAEC LECLERCQ DU COLENSON à FERRIERE LA PETITE  
12 octobre 2020

Décision  
GAEC LOMBART FRERES à METEREN  
12 octobre 2020

## **CROUS**

Décision du 28 septembre 2020

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique  
l'opération de construction d'un ensemble immobilier et de deux cellules  
locatives située rue Chanoine Rigault sur le territoire de la commune d'Illies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision par délégation du conseil n° 17 DD 1116 du 13 décembre 2017 par laquelle le président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) décide de recourir aux procédures d'expropriation et par conséquent de solliciter de Monsieur le Préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête préalable ainsi qu'une ouverture d'enquête parcellaire nécessaire au projet visant à la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de deux cellules locatives sur le territoire de la commune d'Illies dans le cadre du Programme d'actions territorialisées du Plan Local de l'Habitat de la MEL,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de construction d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune d'Illies ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée du vendredi 8 novembre au lundi 25 novembre 2019 inclus, dans les locaux de la mairie d'Illies,

Vu le plan de situation et le plan général des travaux ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ainsi que l'avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le courrier du 20 août 2020 par lequel la MEL sollicite du Préfet du Nord, la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de deux cellules locatives, rue Chanoine Rigault sur le territoire de la commune d'Illies, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le projet porté par la MEL vise à répondre aux objectifs métropolitains de production de 6000 logements neufs par an et aux besoins des habitants de la commune d'Illies. La municipalité a inscrit le projet « Chanoine Rigault » dans le programme d'actions territorialisées du Plan Local de l'Habitat de la MEL.

Le programme prévoit la construction de 39 logements collectifs dont des logements privés dont 14 logements locatifs sociaux ainsi que la réalisation de deux cellules locatives à destination d'un commerce et d'un cabinet médical.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Article 3 – La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les parcelles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, à la mairie d'Illies ainsi que dans les locaux de la métropole européenne de Lille.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

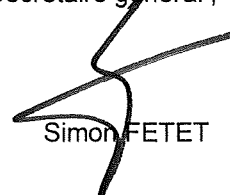
Article 6 – Le présent arrêté sera adressé :

- Au Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Au maire d'Illies.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille et le maire d'Illies sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 12 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général ,



Simon FETET

## ANNEXE

### Métropole Européenne de Lille Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de deux cellules locatives, sur le territoire de la commune d'Illies

La production du présent document relève des dispositions des articles L121-1 et L. 122-2 du code de l'expropriation qui précise que l'acte déclarant d'utilité publique "comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement".

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

#### **I. Présentation du projet :**

L'opération soumise à l'enquête publique comprend le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de deux cellules locatives sur le territoire de la commune d'illies.

Après la seconde guerre mondiale la commune d'illies a connu une activité industrielle importante. Aujourd'hui cette commune rurale, où l'agriculture représente 25 % de l'activité économique, est composée d'un petit centre-bourg ainsi que de nombreux hameaux répartis sur un territoire de 800hectares.

En 2017 la part des logements locatifs sociaux étaient estimées à 13 % environ.

Le projet de construction de l'ensemble immobilier sur un terrain d'assiette de 5731m<sup>2</sup>, dispose des éléments de programme suivants :

- La construction de 39 logements collectifs dont 14 logements locatifs sociaux.
- L'aménagement de deux cellules locatives à destination d'un commerce et d'un cabinet médical.
- Un parking d'une capacité de stationnement de 60 places.
- Une voirie à double sens d'une largeur de 6m.
- La résorption d'une friche industrielle ainsi que de la pollution présente sur le site.

#### **II. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :**

##### • Objectifs et enjeux

- Maintenir la population communale ainsi qu'une diversité sociale et intergénérationnelle.
- Répondre aux besoins en logements sur la commune d'illies.
- Favoriser une urbanisation harmonieuse à proximité du centre bourg.
- Participer à la réalisation de l'objectif de construction neuve du programme local de l'Habitat.
- La résorption d'une friche industrielle ainsi que de la pollution présente sur le site.
- Répondre aux demandes de logements locatifs sociaux en instance sur la commune.

##### Considérant :

- Que le dossier montre clairement la nécessité de la construction de logements;
- Que les avantages des solutions retenues l'emportent sur les inconvénients ;
- L'avis favorable à la déclaration d'utilité publique rendu par le commissaire-enquêteur ;
- Que les avis émis par le public au cours de l'enquête ont tous reçu une réponse circonstanciée de la part du commissaire-enquêteur ;
- Qu'il n'apparaît pas de meilleure solution de construction que celle choisie ;
- Que les dispositions et aménagements envisagés par la Métropole Européenne de Lille correspondent aux besoins de la population;
- Que le projet répond à un besoin très localisé sur ce secteur et qu'il ne peut-être envisagé ailleurs, dans des conditions similaires.

Il apparaît que le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de deux cellules locatives, sur le territoire de la commune d'illies est justifié.

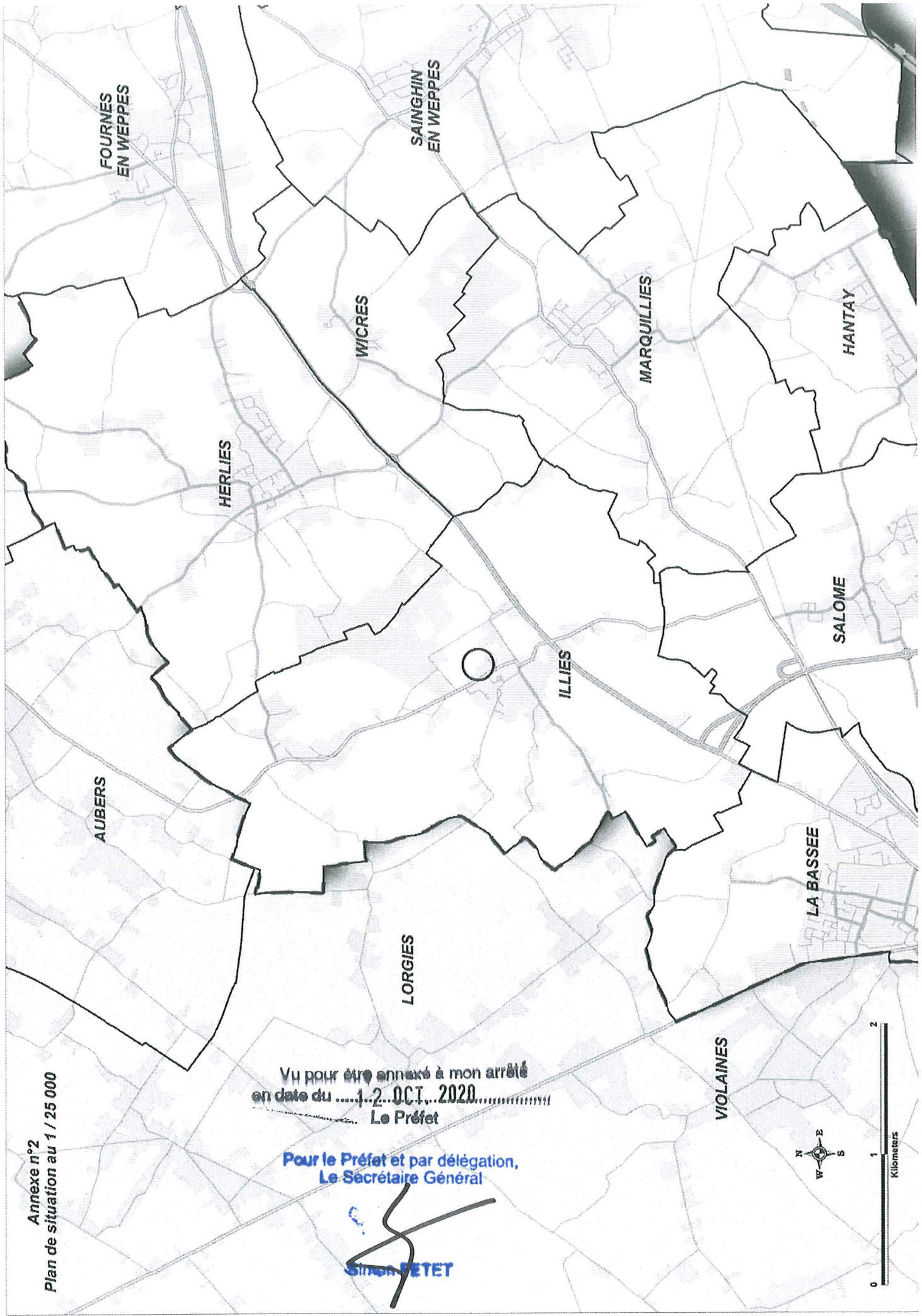
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....1.2. OCT. 2020.....

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET







Annexe n°2  
Plan de situation au 1 / 25 000

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 12 OCT. 2020  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
SIMON JETET

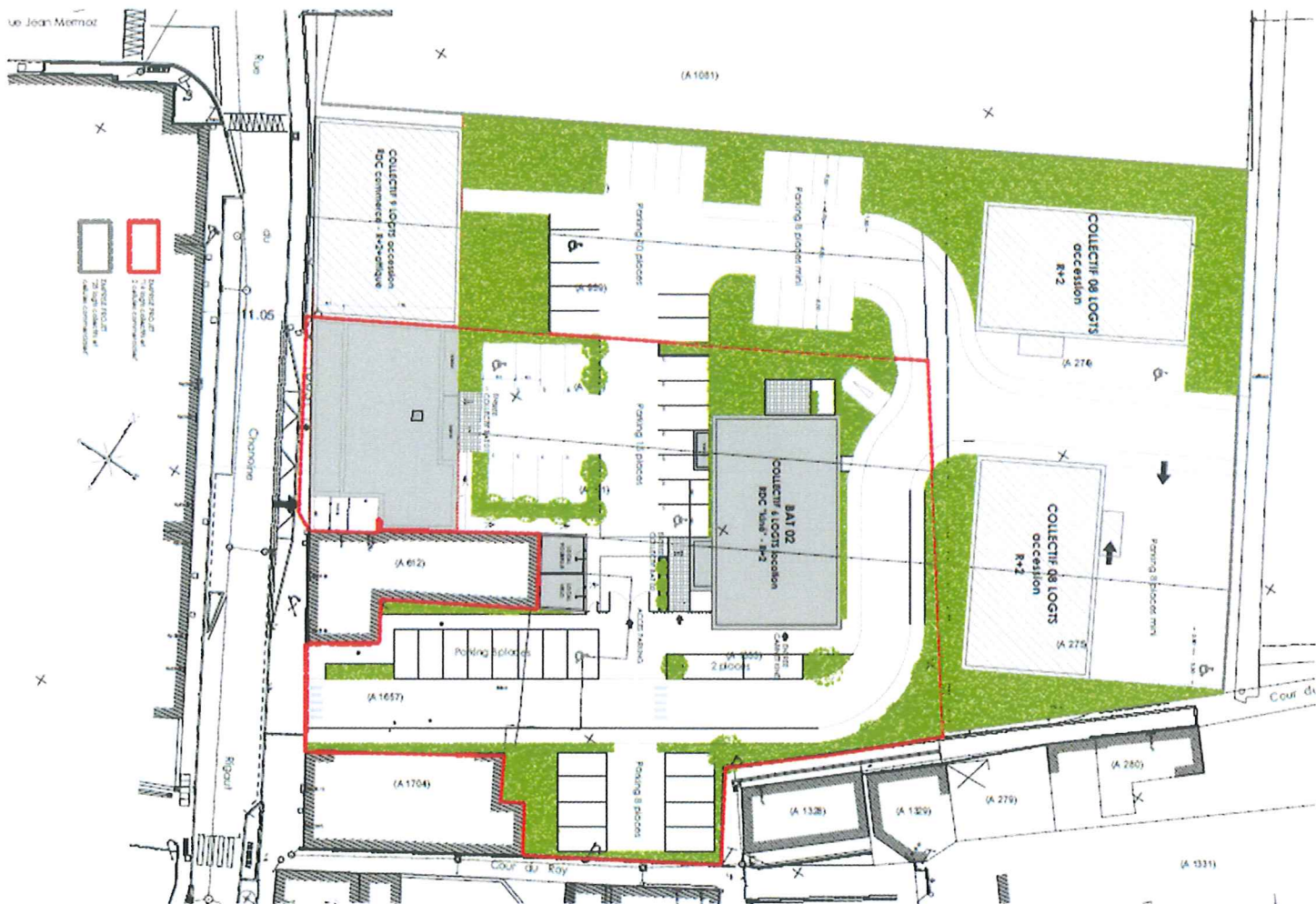




Le Secrétaire Général  
Le Président et par délégué,  
Le Secrétaire Général

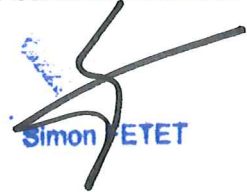
Le Secrétaire Général


Simon PETIT



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du 12 OCT 2020  
 Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

  
 Simon FETET

	APS folio 1	AFRANCE IIS 18-00979	LMH - Lille Métropole Habitat 425 Boulevard Gambetta - 59200 TOURCOING
	indice IC 24/05/2018	échelle : 1/500	date : 15/04/2018

Le Secrétaire Général  
Le Secrétaire Général  
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Sous Préfecture de Dunkerque

Bureau des relations avec  
les Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Conseil Départemental du Nord**

**Opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental  
dans le périmètre de la CIAF de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam  
avec extension sur le territoire de la commune d'Esquelbecq**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord – Direction des Solidarités Territoriales et du Développement Local – en date du 25 août 2020 sollicitant l'autorisation pour les agents départementaux et les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Zegerscappel – Bollezeele - Eringhem - Pitgam avec extension sur le territoire de la commune d'Esquelbecq ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant le plan parcellaire, la liste des parcelles concernées ainsi que l'arrêté du 5 juin 2019 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Zegerscappel – Bollezeele – Eringhem - Pitgam ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant délégation de signature à Madame Anne PENY, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dunkerque ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents départementaux et les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental situées dans le périmètre de la CIAF de Zegerscappel – Bollezeele- Eringhem – Pitgam avec extension sur le territoire de la commune d'Esquelbecq.

Article 2- Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées et dans les propriétés privées closes que que le sixième jour après notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 – Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam et Esquelbecq sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prescrites. En cas de de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conseil Départemental du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 – La présente autorisation est ordonnée pour une période de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 – Mesdames et Messieurs les Maires de communes de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam et Esquelbecq sont chargés de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leur représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

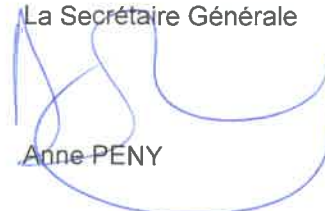
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, Mesdames et Messieurs les Maires de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam et Esquelbecq, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Hoymille sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 7 Octobre 2020

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale



Anne PENY

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
( Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural )

CONSEIL DEPARTEMENTAL NORD

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
ZEGERSCAPPEL

\*\*\*\*\*  
\*  
\* L I S T E A L P H A B E T I Q U E \*  
\*  
\* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S \*  
\*  
\* D A N S L E P E R I M E T R E \*  
\*  
\*\*\*\*\*

VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour:  
Dunkerque, le 07 OCT. 2020

Pour le Sous-Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Annie PENY



\*\*\*\*\*  
\* Commune de ZEGERSCAPPEL \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section A

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	29	30
31	32	33	37	38	39	44	45	46
47	48	49	53	54	55	56	57	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	94	95	96
98	99	101	102	103	104	105	106	109
110	111	112	115	116	117	118	120	121
122	123	126	127	128	138	142	143	144
145	146	147	148	152	153	154	155	156
166	167	170	171	172	173	174	175	176
177	178	179	180	181	183	184	185	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199
203	204	205	206	207	208	209	210	211
219	220	221	226	227	228	229	230	232p01
232p02	233	234	235	236	237	238	239	240
241	242	243	244	245	250	251	252	253
254	255	260	261	263	264	265	266	267
268	272	273	274	275	276	280	286	287
291	292	293	294	295	296	297	298	299
300	301	302	303	304	305	306	309	317
318	319	320	321	329	330	331	332	333
343	345	346	347	348	349	351	352	353
354	357	358	359	360	361	362	363	364
369	370	371	375	376	378	379	380	381
382	383	384	385	386	387	388	390	391
392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	410	411	412	413
417	418	419	422	425	426	431	435	440
441	442	443	444	445	446	447	448	451
455	458	459	463	465	466	467	468	469
470	471	472	473	474	475	485	487	490
491	492	493	494	498	499	500	501	502
503	504	508	512	516	517	518	519	520
521	522	523	524	525	526	531	532	533
534	535	539	540	541	542	543	547	548
549	552	553	554	562	565	566	567	568
569	575	576	580	581	582	583	586	594
595	596p02	599p02	605	614	621	625	626	627
628	630	631	632	633	634	635	636	640
641	642	643	645	646	647	648	649	650
651	652	653	654	655	656	657	658	659
660	661	662	663	664	665	666	667	668
669	670	671	672	676	677	682	692	694
695	696	697	698	699	700	701	702	704
705	706	707	708	711	712	713	714	715
716	717	719	720	721	722	723	724	727
728	729	730	731	732	733	734	735	736
737	738	739p01	739p02	740	741	746	747	748
749	750	751	752	753	754	755	756	757

## Section A (suite)

758	760	761	763	764	772	773	774	777
779	785	786	789	790	791	796	797	798
799	800	801	802	803	804	805	808	809
810	811	813	816	817	818	819	820	821
822	823	824	837	838	839	840	842	843
844	845	846	847	848	849	850	851	852
855	856	857	863	864	865	867	868	869
870	871	872	875	877	881	882	883	901
902	905	906	907	909	910	911	917	918
950	952	962	963	968	970p01	970p02	996	997
998	1000	1010	1011	1012	1013	1015	1016	1017
1023	1024	1025	1027	1028	1029	1030	1034	1035
1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052
1053	1054	1057	1058	1060	1061	1064	1065	1066
1068	1071	1072	1073	1074	1076	1077	1079	1080
1081	1083	1084	1085	1095	1096	1097	1100	1101
1102	1103p01	1103p02	1107p01	1107p02	1108	1109	1111	1117
1118	1119	1121	1129	1130	1138	1140	1141	1142
1143p01	1143p02	1144	1145p01	1145p02	1146p01	1146p02	1152	1153
1155	1156	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165
1166	1167	1169	1170	1171	1173	1177	1178	1179
1180	1183	1186	1188	1189	1191	1192	1193	1194
1195	1197	1198	1200p01	1200p02	1203	1204	1205	1206
1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215
1216	1217	1218	1223	1224	1225	1226	1227	1228
1231	1232	1233	1234	1235	1237	1238	1239	1240
1242	1243	1244	1245	1246	1247	1250	1251	1252p01
1252p02	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1261
1262	1263p01	1263p02	1264	1265	1266	1267	1268	1269
1270	1272	1274	1276	1277	1278	1288	1295	1296
1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305
1306	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325
1326	1327	1331	1332	1333	1334	1348	1349	1350
1351	1352	1358	1362	1363p01	1363p02	1364	1365	1366
1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	

-----  
Section B

1	2	3	6	7	8	9	10	11
13	14	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	27	28	29	30	31	32
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	52	53	54	55	56	57	58
59	60	61	62	63	64	70	71	72
73	74	75	78	79	84	85	86	87
88	89	90	93	99	101	102	103	104
105	106	107	108	109	114p01	115	116	117
118	119	122	123	124	125	126	127	129
134	135	136	137	138	139	140	141	143
152	153	154	155	156	157	158	169	170
171	173p01	173p02	180	181	182	183	191	194
195	197	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	220	221	226	227
228	229	230	231	232	233	234	235	236
237	238	239	240	244	245	246	247	248
249	250	260	261	262	263	264	265	266
267	268	276	278	279	281	282	285	286
287	372	373	408	413	536	545	546	547

## Section B (suite)

548	549	551	552	553	562	563	564	569
570	572	573	574	575	576	577	578	579
580	581	582	588	589	590	593	594	595
601	602	603	619	620	621	623	624	625
635	638	639	646	647	648	649	650	651
652	653	654	655	656	657	658	659	660
661	662	663	664	665	666	667	668	669
670	671	672	673	674	675	676	677	678
679	680	681	682	683	684	685	694	695
696	698	699	700	701	702	703	704	705
706	708	712	713	728	736	743	744	745
746	751	754	755	756	757	758	759	760
761	762	763	764	765	766	767	768	769
770	775	776	777	794	801	802	803	804
805	807	808	809	813	814	815	816	817
819	823	831	833	834p01	843	845	885	897
901	902	903	905	919	920	921	922	923
924	925	926	927	929	930	933	951	965
966	981	994	1011	1012	1013	1022	1023	1025
1026	1028	1053	1054	1075	1076	1084	1089	1091
1092	1094	1097p01	1097p02	1100	1105	1134	1159	1160
1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1186p01	1187
1188	1189	1194	1207	1208	1220p01	1220p02	1229	1249
1250	1251	1252	1255	1256	1257	1260	1261	1270
1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1282	1284
1294	1296p01	1296p02	1297p01	1297p02	1298p01	1298p02	1299	1300
1301	1304	1306	1308	1309	1310	1311	1312	1313
1358	1360	1361	1363	1364	1365	1369	1370	1371
1372	1373	1374	1375	1382	1388	1392	1393	1413
1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1422	1426
1431	1432	1433	1453	1454	1496	1497	1498	1509
1510	1511	1536	1539	1541	1543	1545	1547	1549
1551	1553	1555	1557	1559	1561	1563	1565	1567
1569	1571	1573	1575	1585p01	1589	1593	1595	1596
1597	1598	1675	1694	1695	1705	1707	1708	1709
1710	1711	1732	1733	1734	1743p01	1743p02	1744	1762
1763								

-----  
Section C

1	2	3	8	9	10	11	12	14
15	19	25	28	29	32	33	34	35
36	37	38	39	40	41	42	43	44
47	48	53	54	55	56	57	58	59
60	61	67	68	70	71	72	73	74
75	76	77	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
103	114	115	116	117	118	119	120	121
122	124	125	126	127	128	129	130	134
135	136	137	138	139	140	141	142	143
144	145	146	147	148	149	150	151	152
153	154	155	156	157	158	162	163	164
165	166	167	168	170	171	172	173	174
175	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	206	207	208	212	213	218	219
220	225	226	234	241	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252	253	254	255

Section C (suite)

256	257	276	277	281	282	283	284	285
292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	304	305	306	307	309	310	311	312
313	314	315	316	317	318	319	320	321
322	323	324	325	326	327	328	329	330
402	405	406	407	408	409	410	411	415
416	417	418	419	432	433	437	439	445
446	447	448	450	451	452	453	454	455
459	460	461	462	463	464	465	466	470
471	472	475	476	477	478	479	482	483
484	485	486	487	488	489	490	495	496
498	519	524	525	533	534	535	536	537
539	541	542	543	561	562p01	562p02	588	589
592	593	594	595	601p01	601p02	603	604	605
611	612p01	612p02	613	616	617	618	621	635
640	641p01	641p02	642	648	649	650	651	652
654p01	654p02	655p01	655p02	656	657	658	659p01	659p02
660	661	666	668	669p01	669p02	670	674	685
691	694	699	700	701	702	703	705p01	705p02
706	707	708	712	713	717	718	719	720
721	722	725	726	728	730	732	733	737
738	739	740	742p01	742p02	743	744	745	747
748	749	750	751	752	753p01	753p02	754	757
758	759	760	761	762	763	764	765	766
767	770	771	772	773				

-----  
Section ZA

19

-----  
Section ZB

9

10

\*\*\*\*\*  
\* Commune de BOLLEZEELE \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section A

454	456	458	459	460	461	462	463	464
465	466	468	469	470	471	472	473	474
475	476	477	478	479	480	481	482	483
484	485	486	488	489	490	491	492	495
496	497	499	503	504	505	506	507	508
509	510	511	512	513	514	519	520	521
553	554	561	570	575	576	577	578	579
580	583	584	597	598	630	657	658	664
673p97	673p98	673p99	686	692	748	749		

-----  
Section B

1	6	7	8	9	10	11	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	32	34	35	36
37	38	39	41	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	56	57	58
59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	72	73	74	75	77	78
79	80	87	88	90	93	94	95	96
97	98	99	100	104	105	119	120	121
122	126	127	128	129	130	131	132	136
137	138	140	142	143	145	146	147	148
149	151	152	153	154	155	156	157	158
159	160	162	163	164	922	935	954	1011
1012	1017	1037	1047	1107	1173	1174	1313	1314
1317	1319	1320	1350	1351	1417	1422	1425	1426
1450	1507	1508	1509	1514p01	1515	1562	1575	1581
1582	1585	1586	1591	1592	1595	1596	1600	1601
1602	1603	1839p97	1839p98	1840	1841			

-----  
Section C

6	7	10	15	16	17	21	22	29
38	39	40	42	43	44	45	46	47
48	49	50	52	56	58	59	60	61
62	63	65	71	74	75	76	80	81
88	90	92	93	94	95	96	97	98
99	100	101	103	108	115	118	119	120
121	122	123	124	125	126	128	129	130
131	132	133	134	137	138	141	142	143
144	146	147	148	151	152	153	154	155
156	157	166	167	168	169	171	172	173
174	175	176	177	178	179	180	181	182
183	184	185	186	187	189	192	200	201
202	203	204	205	206	207	209	210	211p01
211p02	212p02	234	236	237	238	242	243	244
245	249	250	252	254	255	256	262	271
272	274	275	276	277	278	289	292	293
297	298	300	301	302	303	304	306	313
314	315	317	318	319	320	321	327	328

Section C (suite)

329	330	337	338	340	341	342	345	346
347	348	349	350	351p01	351p02	352	357	358
359	360	361	362	363	364	365	367	369
372	376	380	381	385	388	389	390	391
392	393	395	397	398	399	400	408	409
410	411	412	413	414	415	417	418	419
420	422	423	424	426	427	428	431	432
436	437	438	439p01	439p02	440	441	442	446
448	450	452	454	456	458	460	462	464
466	468	470	472	474	476	478	481	483
485	487	489	491	493	506	507	508p01	508p02
509	510	511	512	513	514			



\*\*\*\*\*  
\* Commune de ERINGHEM \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section A

162	215	216	218	219	220	229	230	233
234	235	236	237	239	242	245	246	247
248	252	253	254	255	256	257	258	259
260	262	265	266	267	268	269	270	272
273	274	275	276	281	282	283	284	285
286	287	288	289	290	291	292	293	294
295	296	297	298	299	300	301	302	304
305	306	307	308	309	311	312	313	317
318	319	320	321	322	323	324	325	326
328	329	330	331	332p01	332p02	333	334	335
339	340	341	342	343	344	345	346	347
348	351	352	353	354	355	356	357	358
359	360	361	362	363	364	454	455	460
462	463	464	467	468	469	470	471	472
473	474	475	476	477	478	479	480	481
482	486	487	494	498	499	500	501	502
503	504	505	508	509	510	511	512	513
514	515	517	525	526	527	530	539	540
541	542	548	549	550	551	556	557	568
569	570	571	577	578	589	591	592	609
623	646	647	652	653	660	676	677	681
703	716	718	723	727	773	774	778	779
850	851	853	854	855	856	861	863	864
865	897	898	901	925	926	927	928	929
930	932	933	939	943	944	945	946	986
1001	1002	1003	1031	1032	1062	1063	1064p01	1064p02
1065	1066							

\*\*\*\*\*  
\* Commune de PITGAM \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section B

169	170	171	172	173	174	175	176	177
178	179	180	181	182	184	185	187	188
189	190	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209
210	211	212	213	214	215	216	219p01	219p02
220	221	222	223	224	225	230	231	232
233	234	235	236	237	238	278	279	280
281	282	285	286	287	288	289	290	292
293	294	295	299	300	301	355	356	357
358	359	360	361	362	363	364	365	366
367	368	369	372	373	378	379	380	385
389	390	393	394	395	396	397	398	399
400	401	402	403	404	405	406	407	454
467	469	504	505	509	523	524	600p01	600p02
601	602	607p01	607p02	611	623	625	629	630
631	632	633	640	641	642	643	646	647
661	676	713	714	715	716	724	725	

\*\*\*\*\*  
\* Commune de ESQUELBECQ \*  
\*\*\*\*\*

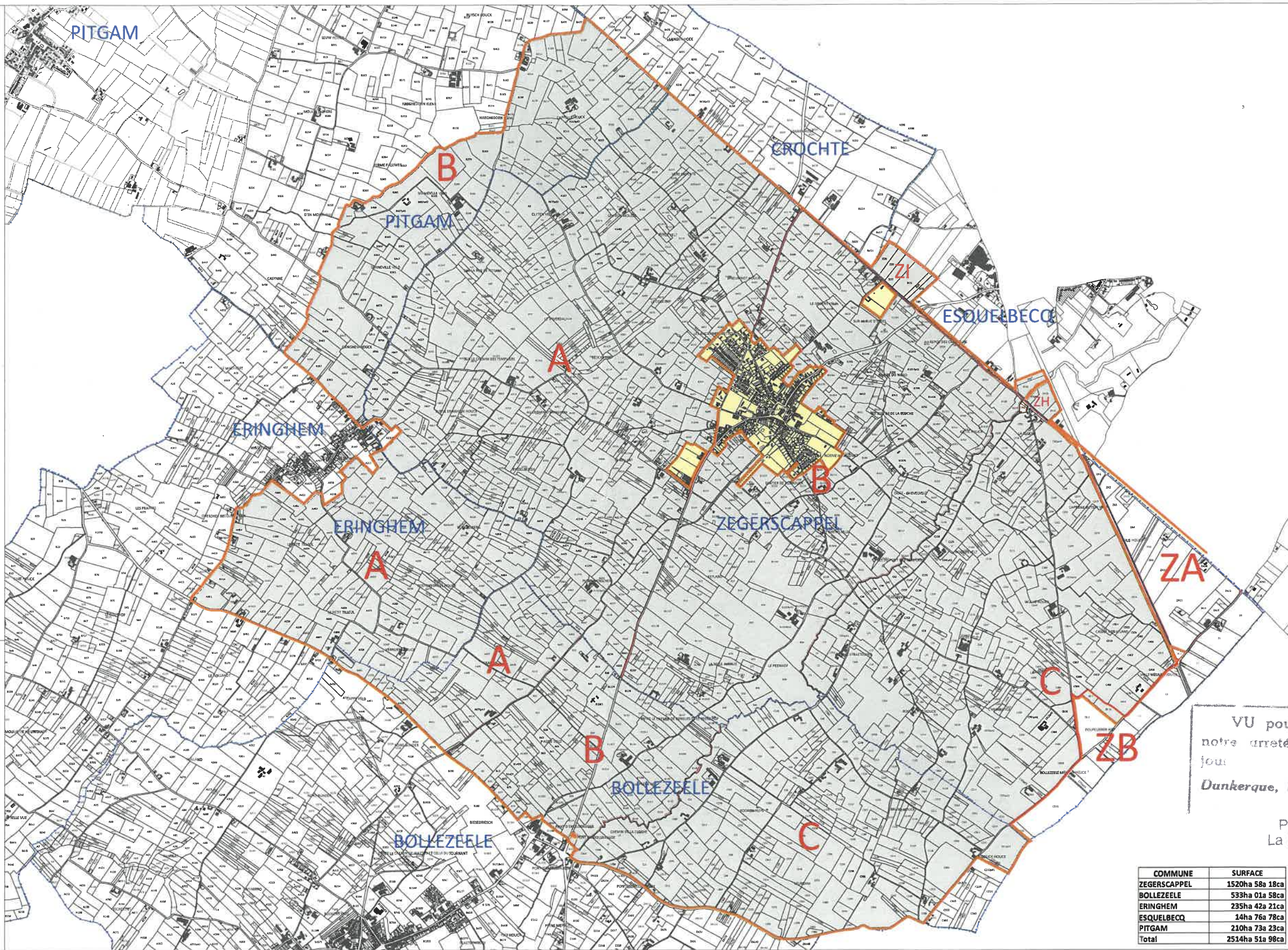
-----  
Section ZH

22      23      24      26      27

-----  
Section ZI

20      21      22      23      24      25





DEPARTEMENT DU NORD  
**Nord**  
 Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

Communes de ZEGERSCAPPEL avec extensions sur les communes de PITGAM, ERINGHEM, BOLLEZEELE et ESQUELBECCQ

--- Limite de commune  
 --- Limite de section  
 --- Périmètre Proposé  
 --- Parcelles exclues

PLAN DU PERIMETRE A.F.A.F.E.  
 (valable par la C.L.A.F. dans sa séance du 13/01/2020)

Janvier 2020  
 Echelle: 1/7500

VU pour être annexé à  
 notre arrêté en date de ce  
 jour  
**07 OCT. 2020**  
 Dunkerque,

Pour le Sous-Préfet  
 La Secrétaire Générale

Anne PENY

COMMUNE	SURFACE
ZEGERSCAPPEL	1520ha 58a 18ca
BOLLEZEELE	533ha 01a 58ca
ERINGHEM	235ha 42a 21ca
ESQUELBECCQ	14ha 76a 78ca
PITGAM	210ha 73a 23ca
<b>Total</b>	<b>2514ha 51a 98ca</b>



Service Economie Agricole  
(SEA)

**Décision d'agrément**

**GAEC DU PIOPOT à Féron**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC DU PIOPOT reçu le 07 août 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DU PIOPOT est constitué par Monsieur Simon MEURA et Madame Aude SCHAEFER, tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
MEURA Simon	50
SCHAEFER Aude	50

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Simon MEURA et Madame Aude SCHAEFER ;

Considérant que les deux associés du GAEC DU PIOPOT contribuent au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière, de la conversion de l'élevage laitier en mode de production biologique ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DU PIOPOT satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DU PIOPOT, dont le siège est situé à 8 route d'Avesnes - 59160 FERON, est agréé sous le numéro 1863/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
MEURA Simon	50
SCHAEFER Aude	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :  
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,  
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

  
Marie-Françoise FRISON



Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DE LA RUE BLANQUART à Wallers**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 10 décembre 1985 portant reconnaissance du GAEC DE LA RUE BLANQUART enregistré sous le numéro 668/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 17 août 2020 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DE LA RUE BLANQUART à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DE LA RUE BLANQUART cesse toute activité au 31 décembre 2019 ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>


L'agrément du GAEC DE LA RUE BLANQUART, dont le siège social est situé 36 rue Jules Guesde – 59135 WALLERS, est retiré à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DE LA COQUERIE à Coutiches**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux-aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 décembre 1992 portant reconnaissance du GAEC DE LA COQUERIE enregistré sous le numéro 1198/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 17 juillet 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DE LA COQUERIE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DE LA COQUERIE est constitué par Monsieur Philippe CARRE et Madame Christelle CARRE-LIEVENS tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
10934	Philippe CARRE	4035	37
	Christelle CARRE-LIEVENS	6899	63

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DE LA COQUERIE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1. et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

## DECIDE

Article 1 - Considérant la demande de modifications statutaires en vue du retrait de Monsieur Jean-Michel LIEVENS avec cession de ses parts sociales au profit de la société qui décide d'annuler purement et simplement les 6208 parts sociales entraînant une réduction du capital social de la somme de 210 404,25 € à 115 732,25 €, de l'augmentation du capital social par la création de 3345 parts sociales portant le capital social à 166 743,50 €, de la prorogation de la durée sociale de 59 ans, de telle sorte que la société, prendra fin le 07 mars 2092 et du transfert de siège social du 31 rue de la Coquerie - 59310 Nomain à 1437 rue du Molinet - 59310 Coutiches à compter du 01 mars 2020 ;

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA COQUERIE enregistré sous le numéro 1198/59, dont le siège social est établi 1437 rue du Molinet - 59310 COUTICHES est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
10934	Philippe CARRE	4035	37
	Christelle CARRE-LIEVENS	6899	63

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

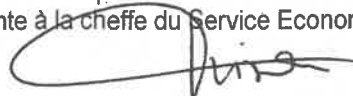
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DEJARDIN à Cartignies**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 13 septembre 1999 portant reconnaissance du GAEC DEJARDIN enregistré sous le numéro 1478/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 16 juillet 2020 relatif à la demande de dérogation pour activité extérieure de Monsieur Théo DEJARDIN ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DEJARDIN est constitué par Monsieur Olivier DEJARDIN, Monsieur Xavier DEJARDIN et Monsieur Théo DEJARDIN tous trois chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
9133	Olivier DEJARDIN	2284	25
	Xavier DEJARDIN	4566	50
	Théo DEJARDIN	2283	25

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DEJARDIN remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

## DECIDE

Article 1 – Considérant la demande de dérogation pour activité extérieure de Monsieur Théo DEJARDIN au sein d'une entreprise de travaux agricoles à titre individuel à hauteur de 230 heures/an.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DEJARDIN enregistré sous le numéro 1478/59, dont le siège social est établi 2100 rue des Plaques – 59244 CARTIGNIES, est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
9133	Olivier DEJARDIN	2284	25
	Xavier DEJARDIN	4566	50
	Théo DEJARDIN	2283	25

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (3) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

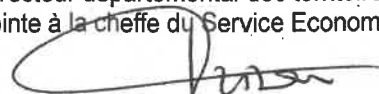
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON



Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DROULEZ à Avesnes-Les-Aubert**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 04 octobre 1988 portant reconnaissance du GAEC DROULEZ enregistré sous le numéro 867/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 29 juin 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DROULEZ ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DROULEZ est constitué par Monsieur Christophe DROULEZ et Madame Bernadette DROULEZ-HARDHUIN tous deux chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
13150	DROULEZ Christophe	6575	50
	DROULEZ-HARDHUIN Bernadette	6575	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DROULEZ remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

## DECIDE

Article 1 – Considérant la demande de modifications statutaires en vue du changement de date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 mars de chaque année, à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DROULEZ enregistré sous le numéro 867/59, dont le siège social est établi 2 rue Karl Marx – 59129 AVESNES-LES-AUBERT est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
13150	DROULEZ Christophe	6575	50
	DROULEZ-HARDHUIN Bernadette	6575	50

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

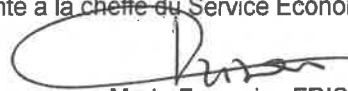
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'Adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DU MONT DU PROY à Nivelles**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 30 octobre 2017 portant reconnaissance du GAEC DU MONT DU PROY enregistré sous le numéro 1835/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 09 septembre 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU MONT DU PROY ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DU MONT DU PROY est constitué par Monsieur Géry DUFERNEZ et Monsieur Guillaume DUFERNEZ tous deux chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
8878	DUFERNEZ Géry	5326	60
	DUFERNEZ Guillaume	3552	40

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU MONT DU PROY remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

## DECIDE

Article 1 – Considérant la demande de modifications statutaires en vue du transfert du siège social de 13 rue Cavenne – 59230 Nivelles à Impasse 115 Vieille Rue – 59230 Nivelles à compter du 18 août 2020.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU MONT DU PROY enregistré sous le numéro 1835/59, dont le siège social est établi Impasse 115 Vieille Rue – 59230 NIVELLE est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
8878	DUFERNEZ Géry	5326	60
	DUFERNEZ Guillaume	3552	40

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :


- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC FAUVILLE à Louvignies-Quesnoy**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur.  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 13 mars 1995 portant reconnaissance du GAEC FAUVILLE FRERES enregistré sous le numéro 1289/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 19 septembre 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC FAUVILLE FRERES ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le GAEC FAUVILLE est constitué par Monsieur Bertrand FAUVILLE et Madame Françoise FAUVILLE-BLONDEAU tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
11000	Bertrand FAUVILLE	5500	50
	Françoise FAUVILLÉ-BLONDEAU	5500	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC FAUVILLE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

## DECIDE

Article 1 – Considérant la demande de modifications statutaires en vue du retrait de Monsieur Philippe FAUVILLE avec transfert de ses parts sociales à son épouse Madame Françoise FAUVILLE-BLONDEAU qui intègre le groupement, de la prorogation de la durée sociale de 69 ans de telle sorte que le GAEC prendra fin le 17 mai 2094 et de la modification de la dénomination sociale GAEC FAUVILLE FRERES pour adopter la dénomination GAEC FAUVILLE à compter du 01 avril 2020.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC FAUVILLE enregistré sous le numéro 1289/59, dont le siège social est établi 117 route Nationale – 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
11000	Bertrand FAUVILLE	5500	50
	Françoise FAUVILLE-BLONDEAU	5500	50

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(2)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

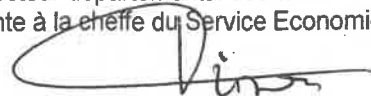
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC LECLERCQ DU COLENSON à Ferrière-la-Petite**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 13 juillet 2005 portant reconnaissance du GAEC LECLERCQ DU COLENSON enregistré sous le numéro 1666/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 10 juillet 2020 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC LECLERCQ DU COLENSON en SCEA DU COLENSON à compter du 20 mars 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le GAEC LECLERCQ DU COLENSON cesse toute activité au 20 mars 2020 ;

## DECIDE

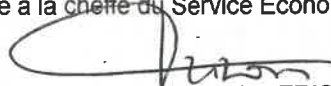
Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC LECLERCQ DU COLENSON enregistré sous le numéro 1666/59, dont le siège social est situé à 59680 FERRIERE-LA-PETITE, est retiré à compter du 20 mars 2020.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés

Fait à Lille, le **12 OCT. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON



Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC LOMBART FRERES à Meteren**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 mai 1984 portant reconnaissance du GAEC LOMBART FRERES enregistré sous le numéro 528/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 26 août 2020 ;

Vu le courrier du 18 août 2020 par lequel le GAEC LOMBART FRERES demande la prorogation de dérogation pour fonctionnement en GAEC unipersonnel suite au décès de Monsieur Gontrand LOMBART intervenu le 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que cette demande vise à permettre à l'associé unique du GAEC LOMBART FRERES de régulariser la situation du groupement.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Le GAEC LOMBART FRERES enregistré sous le numéro 528/59, dont le siège social est situé Goddeloozenhouck Straet – 59270 METEREN, est autorisé à fonctionner sous forme de GAEC unipersonnel pour une durée supplémentaire de 6 mois à compter du 17 septembre 2020, conformément aux articles R 323-32 et R 323-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

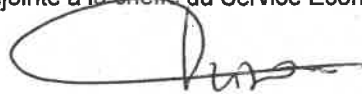
Article 2 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON



## **Le Directeur Général du CROUS de LILLE**

*Vu le Code de l'Éducation,*

*Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29.12.1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,*

*Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires*

*Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 13 juillet 2020,*

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

#### ***En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS,***

**Madame Séverine DELIESSCHE**, Directrice adjointe de Monsieur Emmanuel PARISIS, est autorisée à l'exception des contrats de recrutement définitif :

- à signer l'ensemble de la correspondance et des documents administratifs et financiers du CROUS,
- à signer de manière générale tout ce qui touche à la gestion financière de l'Etablissement,
- à signer les états exécutoires en matière de recouvrement,
- à signer les déclarations de sinistre,
- à signer les sanctions disciplinaires.

Dans le cadre de la GBCP, Madame DELIESSCHE est habilitée à valider les engagements juridiques et les bons de commande sur les crédits de fonctionnement et d'investissement.

## Article 2 :

**2-1 : Madame Annick DORTU**, Responsable des Affaires Générales, est autorisée :

- à signer les conventions de partenariat sans incidence financière,
- à signer les avenants aux conventions d'hébergement,
- à signer les états de frais de déplacement.

Dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement, Madame DORTU est habilitée :

- **en dépenses :**
  - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
  - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
  - à constater et certifier du service fait.

**2-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Madame DORTU, responsable des Affaires Générales,** est autorisée :

- à signer les documents juridiques détachables (avenants, annexes, avis...) des accords et conventions,
- à signer les correspondances destinées aux parlementaires,
- à signer les courriers de fonctionnement qui n'engagent pas financièrement le CROUS,
- à signer les aides d'urgences,
- à représenter le CROUS pour dépôt de plainte
- à signer les courriers relatifs aux logements de fonction :
  - ✓ les attestations d'occupation,
  - ✓ les demandes de dégrèvements et d'exonération auprès des Centres de Finances Publiques,
  - ✓ les demandes d'attestations d'assurance, de composition familiale et de non disposition d'un logement personnel disponible.

## Article 3 :

**3-1 : Madame Sylvie DERACHE**, Responsable du Service des Achats, est autorisée à signer :

- les lettres de consultation ;
- les lettres de déclaration sans suite ;
- les demandes de précisions sur l'offre (OUV 6) ;
- les lettres de régularisation de candidature ;
- les lettres demandant les justificatifs / interdiction de soumissionner ;
- la mise au point ;
- le courrier d'accompagnement de pièces marchés ;
- la mise à jour des prix ;
- l'agrément sous-traitant ;
- la reconduction, non reconduction, résiliation ;
- les bons de commande ;
- les rejets ou suspensions des factures ;
- les courriers divers relatifs à la non-conformité ou l'acceptabilité des résultats d'analyses,
- invitations, convocations de réunions, commissions etc...
- les états de frais de déplacement.

Dans le cadre de la GBCP, Madame DERACHE est habilitée :

- **en dépenses :**
  - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
    - ✓ dans le cadre des marchés
    - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction
  - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
  - à constater et certifier du service fait.

**3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE, et de Mme Sylvie DERACHE,**

**Mme Sylvie DE CAVEL**, Adjointe au Service du Patrimoine et des Achats est habilitée dans le cadre de la GBCP est habilitée :

- en dépenses :
  - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
    - ✓ dans le cadre des marchés
    - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction
  - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
  - à constater et certifier du service fait.

#### **Article 4 :**

**4-1 : Monsieur David DENTREUIL**, Directeur des ressources humaines est autorisé à signer les états de frais de déplacement.

**4-2 : Monsieur DENTREUIL**, Directeur des Ressources Humaines est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

- **en dépenses :**
  - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
  - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
  - à constater et certifier du service fait.

**4-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Monsieur DENTREUIL**, Directeur des Ressources Humaines est autorisé :

- à signer les contrats et conventions des agents recrutés en qualités de C.A.E. et contractuels ;
- à signer les décisions de congés pour raisons de santé ;
- à signer les honoraires pour accidents de service, visite d'embauche et contrôles médicaux ;
- à signer les attestations et déclarations relatives aux dépenses liées à la paye des personnels ;
- à signer les attestations de salaire relatives au paiement des indemnités journalières de sécurité sociale ;

**4-4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE et de Monsieur M. David DENTREUIL,**

**Madame Suéva LEROUGE**, Directrice adjointe des Ressources Humaines est autorisée à signer l'ensemble des documents énumérés à l'article 4.

## **Article 5 :**

**5-1 : Monsieur Laurent SOUCHEYRE**, Responsable de la Division Vie de L'Étudiant est autorisé :

- à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières réalisées dans SAGA (aides spécifiques annuelles et aides spécifiques ponctuelles) ;
- à signer les notifications, les courriers d'attribution ou de refus :
  - ✓ des Aides spécifiques annuelles et ponctuelles,
  - ✓ des Bourses et Aides au mérite des MIC et MAA,
  - ✓ des Aides à la mobilité Master,
  - ✓ des Aides Grande Ecole du Numérique
  - ✓ des Aides de la CAF 62,
  
- à signer les bordereaux d'envoi destinés au rectorat des éléments de réponse à la Cellule rédaction du SIASUP, des états d'ordres de reversement à émettre concernant :
  - ✓ des Bourses sur critères sociaux du MESRI,
  - ✓ des Aides au mérite du MESRI,
  
- à signer les courriers de réponse adressés aux étudiants avec envoi d'une copie au MESRI, au CNOUS, au Préfet, au Recteur, au Médiateur académique ;
  
- à signer dans le cadre de l'hébergement des étudiants :
  - ✓ les courriers relatifs à la vie courante en résidence,
  - ✓ les exclusions ou réadmissions intervenant pendant l'année universitaire,
  
- à signer les courriers aux étudiants relatifs à la collecte de la CVEC.
- à signer les états de frais de déplacement.

**5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Parisis ou de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Monsieur SOUCHEYRE**, responsable de la Division Vie de L'Étudiant est autorisé :

- à signer les aides d'urgence dans la limite de 90 € ;
- à signer les documents relatifs à l'admission ou au refus d'admission des étudiants français et étrangers en Résidence Universitaire ;
- à signer les pièces de dépenses relatives aux aides spécifiques ponctuelles ou annuelles, aux bourses et aides au mérite du MIC et du MAA, aux aides à la mobilité Master, aux aides Grande Ecole du Numérique, aux aides à la mobilité Parcoursup, aux aides de la Caf 62 ;
- à signer l'ensemble des décisions d'admission prises à la suite de recours formulés par les étudiants, relevant du D.S.E. et de l'Accueil des Etudiants Etrangers, ayant été exclus des résidences et ayant réglé l'ensemble de leurs dettes.
- A signer les documents remis à l'appui de la demande de paiement des différentes aides financières dans le cadre du fonds régional social d'urgence mis en place par la convention conclue entre le CROUS et la Région Hauts- de-France.

**5-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SOUCHEYRE,**

**Madame Jennifer BETTE**, Responsable du pôle Aides financières aux étudiants  
**Madame Béatrice FACON**, Responsable du Pôle Hébergement et Vie étudiante

sont autorisées à signer l'ensemble des documents énumérés ci-dessus selon leurs domaines de compétence respectifs.

#### **Article 6 :**

**6-1 : Madame Jennifer BETTE**, Responsable du Pôle Aides Financières, est autorisée :

- à signer les attestations relatives à la qualité de boursiers ou de non boursiers ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières réalisées dans SAGA (aides spécifiques annuelles et aides spécifiques ponctuelles) ;
- à signer les états de frais de déplacement.

**6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BETTE,**

**Monsieur Jean-François ALLOT**, adjoint de la responsable du pôle Aides Financières, est autorisé à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE.

#### **Article 7 :**

**Madame Béatrice FACON**, Responsable du pôle Hébergement et Vie étudiante, est autorisée :

- à signer les attestations d'hébergement dans le cadre de l'accueil des étudiants étrangers ;
- à signer les avenants modifiant les contingents de réservation de logements aux conventions d'hébergement ;
- à paramétrer dans le logiciel Heberg l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises ;
- à signer les états de frais de déplacement.

#### **Article 8 :**

**Monsieur Michaël SIMON**, Responsable du site de Villeneuve d'Ascq, est autorisé dans le cadre du dispositif Culture-actionS à constater et attester du service fait.

Dans le cadre de la GBCP, M. SIMON, est habilité :

- à valider les engagements supérieurs à 1 500€ et à attester et certifier du service fait du service culturel et de son site.

#### **Article 9 :**

Madame **Karin LEURIDAN**, responsable du site Lille/ Roubaix/ Tourcoing est autorisée, dans le cadre de la GBCP, à :

- à valider les engagements supérieurs à 1 500€ et à attester et certifier du service fait pour l'ensemble de son site.

#### **Article 10:**

**10-1 : Monsieur Fabrice LELEU**, Responsable du Service Intérieur est autorisé à signer les états de frais de déplacement et les recommandés.

**10-2 : Monsieur LELEU**, Responsable du Service Intérieur est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

- **en dépenses :**
- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
- à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait.

#### **Article 11 :**

**Monsieur Marc BESANCENOT**, responsable du site de Valenciennes, est autorisé au titre de ses attributions, à signer les ordres de missions ponctuels pour les besoins de l'équipe mobile et du personnel de son site.

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur BESANCENOT, est habilité à :

- à attester et constater du service fait et à valider les engagements supérieurs à 1 500 € pour l'ensemble de son site.

#### **Article 12 :**

**12-1 : Monsieur Belkacem CHERIK**, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est autorisé à signer les états de frais de déplacement.

**12-2 : Monsieur CHERIK**, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est habilité dans le cadre de la GBCP, sur ses crédits de fonctionnement ainsi que sur ses crédits d'investissement :

- **en dépenses :**
- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
- à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait.

#### **Article 13:**

**13-1 : Madame Aurélie DUBOIS**, Responsable du Service Communication, est autorisée à signer les états de frais de déplacement.

**13-2 : Madame DUBOIS**, Responsable du Service Communication, est habilitée dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

- **en dépenses :**
- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
- à valider le bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait ;
- à signer les demandes d'avance de fonds pour menues dépenses à hauteur de 150€.



#### **Article 14 :**

**14-1 : Madame POINSO**, responsable de la Direction du Budget et du Pilotage, est habilitée dans le cadre de la GBCP, :

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises ;
- à saisir les engagements juridiques concernant les conventions de location ;
- à attester et certifier des services faits concernant les engagements multi-sites

**14-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Madame POINSO**, responsable de la Direction du Budget et du Pilotage est habilitée à valider les engagements supérieurs à 1 500 €.

#### **Article 15 :**

**15-1 : Madame Virginie CHOPIN**, responsable du service facturier, est habilitée :

- à signer les états de frais de déplacement

**15-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame POINSO,**

**Madame CHOPIN**, responsable du service facturier, est habilitée :

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises

#### **Article 16 :**

**16-1 : Madame Isabelle DANJOU**, Responsable du Service Social Etudiant et Personnel est autorisée :

- à signer les états de frais de déplacement ;
- à valider les opérations de liquidation des aides spécifiques allocations ponctuelles réalisées dans SAGA.

**16-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DANJOU,**

Madame Françoise HALLE est autorisée à signer les états de frais de déplacement et à valider les opérations de liquidation des aides financières spécifiques ponctuelles réalisées dans saga.

**16-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE et de Monsieur Laurent SOUCHEYRE,**

**Madame DANJOU**, responsable du Service Social,

**Madame Françoise HALLE**, adjointe de la responsable du Service Social, sont autorisées :

- à signer, dans la limite de 200 euros, les pièces relatives aux aides d'urgence et à signer les documents remis à l'appui de la demande de paiement des différentes aides financières

dans le cadre du fonds régional social d'urgence mis en place par la convention conclue entre le CROUS et la Région-Hauts-de-France.

**Article 17 :**

**17-1 : Madame Gaëlle PLOUVIER**, chargée de la programmation des actions CVEC, est habilitée :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
- à valider le bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait ;

**Article 18 :**

La présente décision, qui prend effet à compter du 28/09/2020, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Fait à Lille, 28 septembre 2020

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

